

Observations de la Belgique sur la portée et l'application du principe de compétence universelle

1. La Belgique a l'honneur de communiquer ci-après, en application du paragraphe 1 de la résolution 64/117 de l'Assemblée générale, ses observations sur le principe de la compétence universelle (2 - 7) et son application en droit international (8 - 12) ainsi que des informations sur ses règles de droit interne (13 - 17) et la pratique de ses juridictions (18 - 19).
2. La compétence universelle en matière pénale est l'aptitude d'un Etat à poursuivre l'auteur d'un crime commis à l'étranger, par un étranger contre un étranger, sans que ce fait ne menace directement les intérêts vitaux de l'Etat poursuivant. Cette compétence ne découle donc pas des éléments de rattachement classiques à l'Etat que sont le lieu du crime, la nationalité de l'auteur ou celle de la victime.
3. Les autorités judiciaires de l'Etat sur le territoire duquel un crime a été commis sont en général les premières compétentes pour rechercher et juger les auteurs de ce crime.
4. Cependant, certains crimes concernent l'ensemble de la communauté internationale en raison de leur gravité exceptionnelle. Universellement réprouvés, ces crimes ne peuvent rester impunis et doivent donc être universellement réprimés. Tout Etat qui exerce sa compétence à l'égard de ces crimes agit dans l'intérêt de la communauté internationale, non pas uniquement dans son intérêt propre.
5. C'est pourquoi tous les Etats doivent établir leur compétence à l'égard de ces crimes pour être en mesure d'en traduire les auteurs en justice. Ainsi, la raison d'être de la compétence universelle est d'assurer que les auteurs des crimes les plus graves puissent être poursuivis quand aucune autre juridiction normalement compétente ne peut ou ne veut engager de poursuites. La compétence universelle est en quelque sorte subsidiaire de celle de l'Etat sur le territoire duquel un crime a été commis. Elle s'inscrit dans le cadre de la coopération entre les Etats, élément indispensable pour la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves.
6. La Belgique souligne l'importance de distinguer la compétence universelle, exercée par un Etat dans l'intérêt de la communauté internationale, des autres types de compétence extraterritoriale, comme celles découlant du principe de protection ou de la nationalité de l'auteur ou de celle de la victime. La Belgique estime que l'idée de subsidiarité évoquée au paragraphe précédent n'est pas le fondement des compétences extraterritoriales classiques, qui seront étudiées par ailleurs. La Commission du droit international a, en effet, inscrit à son programme de travail à long terme l'examen de la compétence extraterritoriale.
7. La Belgique n'abordera pas ici les questions liées à l'immunité de juridiction pénale

transposait en droit belge le système de répression instauré par les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles de 1977 sur la protection des victimes de la guerre, a été étendue au crime de génocide et aux crimes contre l'humanité par la loi du 10 février 1999. Ainsi, les victimes de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide, pouvaient porter plainte devant les tribunaux belges, et ce, quels que fussent le lieu du crime, la nationalité de l'auteur ou celle de la victime. Les juridictions belges se voyaient par cette loi reconnaître une compétence universelle absolue pour réprimer les crimes les plus graves touchant la communauté internationale.

14. L'application de cette loi à portée très large a cependant posé un certain nombre de problèmes dans la pratique, découlant de l'application conjointe

- c) le non-respect de certaines règles applicables aux activités des entreprises de courtage matrimonial⁹ ;
- d) les faits de corruption¹⁰ ;
- e) les faits de terrorisme¹¹ ;
- f) toute infraction pour laquelle le droit international conventionnel ou coutumier

la même infraction aura été acquitté ou lorsqu'après avoir été condamné il aura subi ou prescrit sa peine ou aura été gracié ou amnistié.¹⁴

18. A ce jour, quatre procès relatifs à des faits commis pendant le génocide de 1994 au Rwanda ont été organisés devant la Cour d'assises de Bruxelles, en 2001, 2005, 2007 et 2009. Ces dossiers ont été ouverts en tout ou en partie sur la base de la compétence universelle des juridictions belges et leur instruction a pu être menée à bien grâce à la très bonne coopération entre les autorités judiciaires belges et rwandaises.

19. En outre, plusieurs dizaines de dossiers qui concernent des faits de violations graves du droit international humanitaire sont encore à l'information ou à l'instruction et pourraient, dans les années qui viennent, déboucher sur de nouveaux procès. Toutefois, seulement certains d'entre eux se fondent sur la compétence universelle des juridictions belges, la personne suspectée étant présente sur le territoire belge.

20. En guise de conclusion, la Belgique propose l'une ou l'autre piste à explorer lors des travaux futurs de la Sixième Commission sur la compétence universelle :

Ces dernières années, cette question a été examinée de manière approfondie par de nombreux spécialistes du droit international public et du droit pénal international. En 2000, l'*International Law Association* réunie à Londres a adopté une résolution¹⁵ accueillant les conclusions de ses groupes de travail à propos de « l'exercice de la compétence universelle concernant les violations graves des droits de l'homme »¹⁶. En 2005, l'*Institut du droit international* a quant à lui adopté lors de sa session de Cracovie une résolution sur « la compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerres »¹⁷. Enfin, c'est en 2009 que l'*Association internationale de droit pénal* a adopté à Istanbul, lors de son XVIII^{ème} congrès, une « résolution sur la compétence universelle »¹⁸. Ces textes, qui sont l'aboutissement d'une réflexion menée pendant plusieurs années par des experts juridiques venant d'horizons très différents, pourraient constituer une base utile pour les travaux de la Sixième Commission.

Lors des débats d'octobre 2009 en Sixième Commission, de nombreux intervenants ont évoqué le caractère subsidiaire de la compétence universelle. Il pourrait être intéressant d'examiner ceci plus avant, notamment en comparant la subsidiarité au principe de complémentarité qui fonde l'intervention de la Cour pénale internationale.

¹⁴ Titre préliminaire du Code de procédure pénale, art. 13

¹⁵ <http://www.ila-hq.org/download.cfm/docid/4084F742-03C7-49A3-90A1C4934E109B46>

¹⁶ <http://www.ila-hq.org/download.cfm/docid/43F56C67-C59D-496E-A7C9FF418D88FCF4>

¹⁷ http://www.idi-iiil.org/idiE/resolutionsE/2005_kra_03_en.pdf

¹⁸ <http://www.penal.org/IMG/ReAIDP%20Istanbul%20FR.pdf>, pages 13 à 15